



Northwest
Territories Canada

REGULATIONS REGISTER
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the
Regulations Register

Inscrit au
registre des règlements

Registered on
le 12 août, 2018

n° d'enregistrement
R-135-2018

Number R-135-2018

Déposé par

Filed By

Registrar of Regulations
registraire des règlements

SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND
HEALTH REGULATIONS, amendment**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET
LA SÉCURITÉ (PÉTROLE
ET GAZ)—Modification**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, established by regulation numbered R-044-2014, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*, pris par le règlement n° R-044-2014, est modifié par le présent règlement.

2. Section 1 is amended by striking out "*Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, SOR 87-612" and substituting "*Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, SOR 87-612, as they read on March 31, 2013".

2. L'article 1 est modifié par suppression de «*Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*, DORS 87-612» et par substitution de «*Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*, DORS 87-612, dans sa version au 31 mars 2013».

3. The Schedule is amended by adding the following after item 25:

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

26. Sections 18.16 and 18.17 are repealed and the following is substituted:

26. Les articles 18.16 et 18.17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

18.16. (1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete a worker's duties.

18.16. (1) Dans le présent article, «*facultés affaiblies*» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) No worker shall enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) No employer shall permit a worker to enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) All workers must inform the employer if they are impaired.

(4) Le travailleur doit informer l'employeur s'il a les facultés affaiblies.



(5) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop, maintain and make readily available to workers, a written policy regarding impairment that includes

- (a) the duties of workers with respect to identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of employers with respect to identification of impairment, worker protection and corrective action respecting workers in breach of the policy;
- (c) a policy implementation plan;
- (d) a hazard identification and assessment methodology;
- (e) preventive measures to be undertaken by employers and workers;
- (f) worker education programs; and
- (g) a policy evaluation mechanism.

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des travailleurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
- d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
- e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
- f) les programmes de formation des travailleurs;
- g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

Dated September 12th, 2018.

Fait le 12th septembre 2018.



Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest